

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2012

Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver sa qualité et sa quantité.

ATTENDU QUE le conseil municipal exploite un service d'aqueduc destiné à assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est de l'intérêt des contribuables de réglementer l'utilisation et l'administration du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'UN avis de motion a régulièrement été donné à la séance du conseil tenue le 5 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 478-2012 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION ET DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conseil » désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4

CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique au territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

La responsabilité de l'application du présent règlement est confiée au directeur des travaux publics et aux préposés à l'aqueduc qui veillent à faire assurer l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 6

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 7

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III —Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

7.2 Branchement privé

Tout raccord d'un branchement privé au système d'aqueduc est fait sous la surveillance, la direction et le contrôle des responsables de l'application du présent règlement. Ces derniers doivent être avisé au minimum quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.

7.3 Compteur d'eau

Le Conseil pourra fournir et faire placer un compteur d'eau dans tout bâtiment ou autre établissement dans le but de vérifier si la quantité d'eau fournie excède le niveau de consommation ordinaire ou normal.

7.4 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

7.5 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet ainsi que les pompiers dans l'exercice de leur fonction. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.6 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

7.8 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.9 Puits privé

Les installations de pompe sur un puits privé qui dessert un ou plusieurs abonnés ne devront en aucun cas être raccordées au réseau d'aqueduc municipal.

7.10 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) *Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments situés sur un autre lot ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.*

ARTICLE 8

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à l'aide d'un boyau ou tout système d'arrosage automatique pour fins d'arrosage de jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis uniquement entre 20h00 et 22h00 les jours suivants;

Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Amendement 478-2-2013

Nonobstant ce qui précède, il est strictement défendu d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fin d'arrosage de pelouse.

8.2.1 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article précédent, le propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service d'urbanisme de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées à l'article 8.2, pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

8.2.2 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

8.3 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.4 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

8.5 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.6 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.8 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

8.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.10 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne

touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Amendement 478-1-2013

8.11

Lors des travaux de construction, de rénovation ou de restauration effectuée dans un immeuble desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, visant à installer une toilette et/ou un pommeau de douche, le propriétaire devra installer une toilette et/ou pommeau de douche à faible débit.

Est considéré, au fin du présent règlement, comme une toilette à faible débit, toute toilette utilisant un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

Est également considéré comme un pommeau de douche à faible débit, celui conçu pour fournir un débit d'eau d'au plus 7 litres par minute d'utilisation.

Amendement 478-4-2016

8.11.1 Exception

Nonobstant l'article 8.11, l'obligation d'installer une toilette à faible débit ne sera pas requise aux conditions suivantes :

- 1. Dépôt d'un rapport d'un ingénieur compétent en la matière, démontrant des risques de problèmes potentiels s'il y a installation de toilette à faible débit;*
- 2. Approbation du rapport de l'ingénieur par la direction des travaux publics.*

ARTICLES 9

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de construction, de reconstruction et de réfection

Pour toute construction d'un nouveau branchement au réseau d'aqueduc ou si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le

montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Amendement 478-3-2014

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, autre que les articles 7.3 et 7.5, commet une infraction et est passible :

- **d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;**
- **d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première récidive;**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7.3 et 7.5 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) **s'il s'agit d'une personne physique :**
 - **d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;**
 - **d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;**
- b) **s'il s'agit d'une personne morale :**
 - **d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;**
 - **d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première récidive;**

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition réglementaire au même effet ou incompatible avec les présentes notamment le règlement 190-1981 et tous ses amendements.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 2^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2012.

*Philippe Riopelle
Secrétaire-trésorier
Directeur général*

*Georges Locas
Maire*

AVIS DE MOTION : 5 mars 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 avril 2012

AVIS DE PROMULGATION : 4 avril 2012

CERTIFICAT DE PUBLICATION : 4 avril 2012

Codification, juin 2016 :

Amendement

Numéros	Articles concernés	Date adoption
478-1-2013	8.11	04-03-2013
478-2-2013	8.2	19-08-2013
478-3-2014	9.4	04-08-2014
478-4-2016	8.11.1	06-06-2016